



**CONDITIONS GÉNÉRALES
VALANT NOTICE D'INFORMATION**

—

Juin 2011

LIVRET PATRIMOINE VIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
VALANT NOTICE D'INFORMATION

LIVRET PATRIMOINE VIE

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. Livret Patrimoine Vie est un contrat groupe d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative de type multisupports, exprimé en euros et/ou en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Spirica et Le Collège du patrimoine. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme de l'adhésion, si l'Assuré(e) est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré(e).
- En cas de décès de l'Assuré(e) : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent.

Pour la partie libellée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 2 « Objet et Garanties » et 8 « Nature des supports sélectionnés » des Conditions Générales valant Notice d'Information.

3. Pour les capitaux libellés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices au moins égale à 95% du rendement net réalisé dans le fonds en euros diminué des frais de gestion. Un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours est communiqué en début d'année. Le taux de participation aux bénéfices ne peut être inférieur au taux minimum annuel garanti.

Pour les capitaux libellés en unités de compte, la participation aux bénéfices se fait, s'il y a lieu, par réinvestissement sur les mêmes supports.

(Voir conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers à l'article 11 « Participation aux bénéfices » des Conditions Générales valant Notice d'Information)

4. Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 14 « Règlement des capitaux » et 17 « Modalités de règlement » des Conditions Générales valant Notice d'Information. Les tableaux de valeurs de rachat minimales pour les huit premières années sont présentés à l'article 16 « Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années » des Conditions Générales valant Notice d'Information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : 5,00 % du montant du versement.
- Frais en cours de vie de l'adhésion :
 - frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,245% prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,98% par an.
 - frais de gestion sur les fonds en euros : 0,95 point par an du montant du capital libellé en euros pour le support Fonds en Euros, et 1 point par an du montant du capital libellé en euros, pour le fonds Primonial EuroDynamic.
- Frais de sortie : néant.
- Autres Frais :
 - frais d'arbitrage : le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 1 % du montant des sommes transférées avec un minimum de 30 euros,
 - frais sur les arbitrages programmés : dans le cadre de l'option « investissement progressif », les arbitrages sont gratuits; pour les options « sécurisation des plus-values » et « rééquilibrage automatique » les frais sont de 0,50% du montant transféré,
 - frais de garantie décès plancher optionnelle : le coût de la garantie est précisé en Annexe I des Conditions Générales valant Notice d'Information,
 - frais propres aux unités de compte : les supports en unités de compte peuvent supporter des frais qui leurs sont propres. Ces frais sont présentés dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales valant Notice d'Information et/ou dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

6. La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 « Désignation du ou des Bénéficiaire(s) : modalités et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » des Conditions Générales valant Notice d'Information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que l'Adhérent lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports financiers proposés.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire à l'Adhérent un prêt de somme d'argent dont le montant maximum est fonction de la Valeur Atteinte de l'adhésion, moyennant le paiement d'intérêts.

Conseiller : Intermédiaire en assurances (courtier,...) qui a proposé à l'Adhérent, l'adhésion au contrat d'assurance et qui demeure son interlocuteur privilégié.

Date de valeur : Date retenue pour prendre en compte la valeur liquidative des unités de compte ainsi que pour déterminer les périodes de capitalisation sur le fonds en euros (voir article 7).

Projet de contrat : Il est constitué par le bulletin d'adhésion et les Conditions Générales valant Notice d'Information remises à l'Adhérent.

Rachat : Opération à la demande de l'Adhérent qui consiste à restituer tout ou partie de la Valeur Atteinte de l'adhésion.

Unités de compte : Supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat autres que les fonds en euros. Il s'agit notamment d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) tels que les Sicav et FCP.

Valeur Atteinte : Contre valeur de l'adhésion à un moment donné après prise en compte de tous les actes de gestion de l'adhésion (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfices, arbitrages,...).

1. INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Le Collège du Patrimoine, dont le siège social est situé 66, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, dont l'objet consiste notamment à étudier, souscrire et promouvoir au profit de ses Adhérents tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective, dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités.

L'Adhérent : Personne physique adhérente au contrat d'assurance **Livret Patrimoine Vie**, signataire du bulletin d'adhésion et interlocutrice de Spirica et du Collège du Patrimoine pour la gestion des événements liés à l'adhésion et dénommée sous le vocable «Vous» dans les Conditions Générales valant Notice d'Information.

L'Assuré(e) : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l'Assureur. L'Assuré(e) est généralement la même personne que l'Adhérent.

L'Assureur : Spirica dont le siège social est situé 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS, société d'assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le Bénéficiaire en cas de vie : L'Assuré(e).

Les Bénéficiaires en cas de décès : Personnes désignées par l'Assuré(e) pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

2. OBJET ET GARANTIES

2.1 - Objet du contrat

Livret Patrimoine Vie est un contrat groupe d'assurance sur la vie, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R. 321-1 du Code des Assurances, souscrit par Le Collège du patrimoine auprès de Spirica, S.A. au capital de 40 042 327 euros, entreprise régie par le Code des assurances, n° 487 739 963 RCS Paris, 50-56 rue de la Procession – 75015 Paris.

Pour adhérer au contrat **Livret Patrimoine Vie**, vous devez adhérer à l'Association Le Collège du Patrimoine en vous acquittant d'un droit d'admission par Adhérent précisé sur le bulletin d'adhésion.

2.2 - Garantie

En cas de vie au terme, lorsque la durée de l'adhésion est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) un capital ou une rente défini(e) à l'article 14 « Règlement des capitaux » des Conditions Générales valant Notice d'Information.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte. A l'adhésion et pendant toute sa durée, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre les fonds en euros et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par Le Collège du Patrimoine et l'Assureur. La liste des unités de compte pouvant être sélectionnées dans ce contrat est présentée dans l'Annexe Financière.

Livret Patrimoine Vie est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre adhésion initiale ou des opérations particulières telles que conditions spécifiques de versements et/ou d'arbitrages qui ne modifieront pas les caractéristiques essentielles du contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter les Conditions Générales valant Notice d'Information.

Vous avez la possibilité de souscrire en option une garantie de prévoyance décès dont les modalités sont définies en Annexe I.

Les informations contenues dans les Conditions Générales valant Notice d'Information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf avenant.

3. DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion dûment complété et signé (accompagné des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par l'Assureur.

L'Assureur vous adresse votre certificat d'adhésion qui reprend l'ensemble des éléments du bulletin d'adhésion, dans un délai de 30 jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin d'adhésion.

Si vous n'avez pas reçu votre certificat d'adhésion dans ce délai, vous devez en aviser Spirica par lettre recommandée

4. DURÉE DE L'ADHÉSION

Par défaut, l'adhésion est souscrite pour une durée viagère. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour une durée déterminée.

- Dans le cadre d'une durée viagère, l'adhésion prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré(e).
- Dans le cadre d'une durée déterminée librement par Vous, l'adhésion prend fin au terme fixé, ou avant le terme, en cas de rachat total ou de décès de l'Assuré. Au terme de votre adhésion, à défaut de demande de rachat (ou de rente viagère) de votre part, l'adhésion sera prorogée automatiquement et les prérogatives qui y sont attachées (arbitrages, avances, versements...) continueront à pouvoir être exercées.

5. VERSEMENTS

Chaque versement est investi net de frais (article 6), dans les supports d'investissement que vous avez sélectionnés.

5.1 - Versement initial et versements libres

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial au moins égal à 1 000 euros.

Les versements complémentaires sont possibles uniquement à compter de l'expiration du délai de renonciation (article 19).

Ils sont d'un montant de 1 000 euros et l'affectation minimale par support est de 150 euros.

Lors de chaque versement, vous précisez la répartition par support sélectionné. A défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre supports appliquée au nouveau versement sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Durant le délai de renonciation (article 19), votre versement initial sera investi sur le support Fonds en Euros. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée à l'adhésion.

5.2 - Versements libres programmés

Suite à un versement initial de 1 000 euros, vous avez la possibilité, à tout moment, de mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 150 euros par mois ou par trimestre. L'affectation minimum par support des versements libres programmés est égale à 75 euros par support.

En cours de vie de votre adhésion, vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant de vos versements libres programmés dans la limite définie ci-dessus,
- de modifier la périodicité de vos versements libres programmés,
- de modifier la répartition de vos versements libres programmés,
- de suspendre vos versements libres programmés. Vous aurez la possibilité de les remettre en place ultérieurement.

Toute demande concernant les versements libres programmés doit être reçue par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement pour être prise en compte.

Dans le cas contraire, le versement libre programmé sera traité selon les modalités déjà en vigueur.

Il en va de même en cas de changement de coordonnées bancaires, pour lequel vous devez fournir une nouvelle autorisation de prélèvement et un nouveau RIB à l'Assureur.

5.3 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements libres complémentaires peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica exclusivement.

Les versements libres programmés sont effectués par prélèvements automatiques le 10 du mois, sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne que vous indiquez lors de leur mise en place et pour lequel vous aurez fourni une autorisation de prélèvement.

Si vous mettez les versements libres programmés en place dès l'adhésion, le premier prélèvement aura lieu au plus tôt le 10 du mois suivant la fin du délai de renonciation.

Si un prélèvement est rejeté, il n'est pas présenté une seconde fois par l'Assureur. L'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera passé normalement. S'il est également rejeté, les versements libres programmés seront suspendus par l'Assureur.

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous en aviserez l'Assureur et vous transmettez une nouvelle autorisation de prélèvement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés.

5.4 - Origine des fonds

Pour tous les versements que vous effectuerez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Conseiller ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

6. FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Chaque versement supporte des frais de 5,00 % de son montant.

7. DATES DE VALEUR

7.1 - Fonds en euros

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées aux fonds en euros participent aux résultats des placements :

- à compter du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- jusqu'au troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.

7.2 - Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),

- du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant. Pour tous les types de supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un jour ouvré pour l'Assureur.

Si, à la date de réception d'une demande d'arbitrage ou de rachat, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre adhésion, la nouvelle demande d'arbitrage ou de rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement aura été entièrement validée.

8. NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Vos versements peuvent être investis sur différents types de supports.

8.1 - Les fonds en euros

Les sommes versées sont investies nettes de frais sur les fonds en euros proposés par Spirica suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ».

8.1.1 - Le support Fonds en Euros

L'épargne constituée sur le support Fonds en Euro est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

8.1.2 - Primonial EuroDynamic

L'épargne constituée sur le support Primonial EuroDynamic est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica pour une part comprise entre 70% et 100%, le reste étant investi sur une poche d'actifs dynamiques. L'ensemble est investi conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

8.2 - Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans les unités de compte sélectionnées. La liste des supports proposés figure dans l'Annexe Financière ou sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Le nombre d'unités de compte est arrondi à 5 décimales.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte, viendront majorer ou minorer respectivement les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.

Par ailleurs, vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et de ce fait l'Assureur est exonéré de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

9. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. S'il n'était pas possible de proposer un support de substitution équivalent, l'investissement sera réalisé sur un support monétaire dans l'attente d'une décision de votre part. Cette substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque Adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'un support déterminé.

10. ARBITRAGE

10.1 - Arbitrage ponctuel

Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages après la fin du délai de renonciation et sous réserve que le montant minimum arbitré soit de 150 euros ou de la totalité du support sélectionné. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros. Le solde par support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 75 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte et en euros.

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 1% du montant arbitré, avec un minimum de 30 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été définitivement validé. De même, si une opération est en cours de traitement sur votre adhésion, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement validée. En cas de réception simultanée d'une demande de rachat partiel et d'une demande d'arbitrage sur la même adhésion, le rachat partiel sera traité préalablement à l'arbitrage.

10.2 - Arbitrages programmés

Les arbitrages programmés réalisés dans le cadre des options : « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », et « rééquilibrage automatique », sont des arbitrages réalisés sur votre adhésion de façon automatique. Ces arbitrages programmés sont réalisés selon les conditions précisées ci-après.

Dans le cas où une autre opération (un autre arbitrage par exemple) serait en cours sur le contrat, l'arbitrage programmé pourrait ne pas être réalisé.

En cas de demande de nantissement de votre contrat, les options « investissement progressif » et « rééquilibrage automatique » pourront être suspendues. Vous pourrez cependant, remettre ces options en vigueur, dès que les conditions de souscriptions seront de nouveau réunies, et sur simple demande écrite de votre part.

10.2.1. Investissement progressif

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option « investissement progressif » dès lors que

vosre adhésion a une valeur supérieure à 10 000 euros. L'« investissement progressif » consiste à planifier des arbitrages depuis le support Fonds en Euros vers une sélection de supports en unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle.

Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement, sans frais, pendant la durée que vous aurez définie.

Si vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le support Fonds en Euros sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option vous précisez :

- le montant à désinvestir du support Fonds en Euros,
- les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 150 euros.

Le montant minimum de l'arbitrage d'investissement progressif doit être de 300 euros. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

- la durée pendant laquelle vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois.

Si vous mettez en place cette option dès l'adhésion, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre adhésion.

Si vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation à l'adhésion, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de cette option.

En cours de vie de votre adhésion, vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant à désinvestir du support Fonds en Euros,
- de modifier les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir et/ou la répartition (parmi les supports éligibles),
- de modifier la durée,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « investissement progressif », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

10.2.2. Sécurisation des plus-values

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option « sécurisation des plus-values » dès lors que votre adhésion a une valeur supérieure à 10 000 euros. La « sécurisation des plus-values » consiste à réaliser un arbitrage des plus-values constatées sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre adhésion vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option vous précisez :

- les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la sécurisation des plus-values (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),

- le taux de plus-value à atteindre pour réaliser l'arbitrage de sécurisation (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds dédiés à recevoir les plus-values à sécuriser). L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre adhésion, vous disposez de la faculté :

- de modifier les fonds de sécurisation vers lesquels seront arbitrées les plus-values,
- de modifier le pourcentage de sécurisation des plus-values,
- de modifier la liste des supports à sécuriser,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la sécurisation des plus-values prend effet :

- Le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à l'adhésion
- Le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie de l'adhésion.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée si la totalité des valeurs liquidatives des supports présents sur votre adhésion sont connues et si les niveaux de plus-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés. Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de sécurisation des plus-values pour les supports concernés à cette même date de valeur. Chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré. Le montant minimum de l'arbitrage de sécurisation des plus-values doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros.

Dans le cas contraire, l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de plus-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à sécuriser présent à l'adhésion avec son assiette de sécurisation. Cette dernière est définie de la façon suivante :

- Dans le cas d'une mise en place de cette option à l'adhésion, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages,...) dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values,...)
- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie de l'adhésion, l'assiette de sécurisation pour un support est égale à la Valeur Atteinte sur ce support au jour de la mise en place de l'option, à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) et dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values).

10.2.3. Rééquilibrage automatique

A tout moment, vous avez la possibilité de choisir l'option « rééquilibrage automatique ».

Chaque année, à la date anniversaire de votre adhésion, l'Assureur procédera à un arbitrage de rééquilibrage automatique.

La date anniversaire de votre adhésion est basée sur sa date d'effet.

Suite à cet arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée sur votre contrat sera répartie entre les différents supports conformément à la répartition cible que vous aurez définie lors de la mise en place de cette option.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros.

Chaque rééquilibrage supporte des frais fixés à 0,50% du montant transféré.

En cours de vie de votre adhésion, vous disposez de la faculté :

- de modifier la répartition cible,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « rééquilibrage automatique », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire du contrat.

11. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

11.1 - Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe, pour chaque fonds en euros, un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

A compter du 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que votre adhésion soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte de votre adhésion sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte et vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre adhésion y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre adhésion soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

11.1.1 - Le support Fonds en Euros

Le taux de participation aux bénéfices du support Fonds en Euros est au moins égal à 95% du rendement net réalisé dans le fonds diminué de frais de gestion de 0,95 point maximum ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

11.1.2 - Primonial EuroDynamic

Le taux de participation aux bénéfices du support Primonial EuroDynamic est au moins égal à 95% du rendement net réalisé dans le fonds diminué de frais de gestion de 1 point maximum ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

11.2 - Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des

fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même support (ou un support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le support distribuant les revenus). La participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre à hauteur de 0,245 % des actifs présents au jour de la prise des frais. La prise des frais de gestion se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte.

12. AVANCES

A l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion, une avance, d'un montant minimum de 2 000 euros, peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier.

13. DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) : MODALITÉS ET CONSÉQUENCES ATTACHÉES À L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DE L'ADHÉSION PAR LE (LES) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut aussi être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

L'acceptation est faite par avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte sous seing privé ou acte authentique signé par l'Adhérent et le Bénéficiaire et n'a alors d'effet, dans ces deux derniers cas, à l'égard de l'Assureur, que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

Ainsi, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant ou par acte sous seing privé ou authentique qui a été notifiée à l'Assureur, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre adhésion, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 14, les opérations d'avance, de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

14. RÈGLEMENT DES CAPITAUX

14.1 - Rachat partiel

Vous pouvez effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 1 000 euros, sans pénalité de rachat dès la fin du délai de renonciation.

Votre demande précisera :

- le montant du rachat exprimé en euros,
- la répartition entre les supports sélectionnés. A défaut d'indication, le rachat partiel sera réalisé en priorité sur le support Fonds en Euros, puis sur l'(les) unité(s) de compte la(les) plus représentée(s) à la date du rachat.
- le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

La Valeur Atteinte de votre contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à procéder à un rachat total. Le montant minimum du rachat sur un support donné est de 75 euros.

Le solde de Valeur Atteinte sur le(s) support(s) désinvesti(s), après la réalisation du rachat partiel, doit être au moins égale à 75 euros.

14.2 - Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre adhésion,
- d'avoir une Valeur Atteinte sur l'adhésion d'un montant minimum de 15 000 euros.

Dès lors, vous pouvez effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 150 euros quelle que soit la périodicité choisie. Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti sur les supports que vous aurez sélectionnés :

- le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle.
- le premier vendredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat vous sera versé, par virement, au plus tard le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu après la fin du délai de renonciation et au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par l'Assureur au plus tard le dernier vendredi du mois de réception de votre demande.

Vous préciserez la répartition entre les supports que vous souhaitez appliquer à ces rachats partiels programmés.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

En cas de demande d'avance sur l'adhésion ou de Valeur Atteinte sur l'adhésion égale ou inférieure à 1 500 euros, ces

rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

14.3 - Rachat total

Vous pourrez à tout moment demander le rachat total de votre adhésion et recevoir la valeur de rachat de votre adhésion.

La valeur de rachat est égale à la Valeur Atteinte sur l'adhésion telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I). Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

Option : Vous pouvez demander à percevoir votre capital sous forme de rente viagère (voir article 14.5).

14.4 - Décès

Dès la notification du décès de l'Assuré(e) par l'envoi d'un extrait d'acte de décès, l'Assureur procédera automatiquement au désinvestissement des supports présents sur l'adhésion conformément aux règles indiquées à l'article 7. La notification du décès met fin à l'adhésion et fixe définitivement la valeur du capital décès à verser aux Bénéficiaires.

Le montant du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la Valeur Atteinte de l'adhésion, telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I).

Option : Le Bénéficiaire pourra demander à percevoir son capital sous forme de rente viagère (voir article 14.5).

14.5 - Rente viagère

Dès lors que l'adhésion a une durée courue supérieure à 6 mois et en cas de rachat total ou décès de l'Assuré, le Bénéficiaire pourra demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur (capital versé au Bénéficiaire suite au rachat total ou décès), du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du Bénéficiaire de la rente au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) et de l'âge du Bénéficiaire de cette réversion au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.

Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

15. CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL OU PARTIEL – DÉCÈS)

15.1 - Au titre des fonds en euros

La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

15.2 - Au titre des unités de compte

La Valeur Atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

16. CUMUL DES VERSEMENTS ET VALEURS DE RACHAT SUR LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

16.1 – Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée de 5,00 % à hauteur de 40 % sur le support en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise des Conditions Générales valant Notice d'Information.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en Unités de Compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,02360	3 800
2	10 000	98,05672	3 800
3	10 000	97,09929	3 800
4	10 000	96,15121	3 800
5	10 000	95,21239	3 800
6	10 000	94,28273	3 800
7	10 000	93,36215	3 800
8	10 000	92,45056	3 800

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette

à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

16.2 – Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formules de calcul de la valeur de rachat

Soit les variables de calcul suivantes :

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_e$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t . (cf Annexe I)

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t (cf : Annexe I)

e : les frais d'entrée sur le versement brut.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

A l'adhésion ($t = 0$), on part sur les bases suivantes (hors impact de l'investissement en totalité sur le fonds en euros pendant le délai de renonciation) :

$$enc^0 = alloc_e * P * (1-e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1-e)$$

$$alloc_e + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} * \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1-a^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1-a^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} * \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1-a^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t.$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en

divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,245 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 16.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de 40 ans,
- la garantie plancher est retenue (cf. Annexe I),
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, - 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.

Les tableaux ci-après vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,02360	3 800	10 009
2	10 000	98,05672	3 800	10 563
3	10 000	97,09929	3 800	11 167
4	10 000	96,15121	3 800	11 824
5	10 000	95,21239	3 800	12 540
6	10 000	94,28273	3 800	13 321
7	10 000	93,36215	3 800	14 170
8	10 000	92,45056	3 800	15 096

Stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,02360	3 800	9 444
2	10 000	98,05672	3 800	9 389
3	10 000	97,09929	3 799	9 334
4	10 000	96,15121	3 799	9 279
5	10 000	95,21239	3 798	9 225
6	10 000	94,28273	3 796	9 171
7	10 000	93,36215	3 795	9 117
8	10 000	92,45056	3 793	9 063

Baisse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,02360	3 799	8 879
2	10 000	98,05672	3 796	8 324
3	10 000	97,09929	3 792	7 826
4	10 000	96,15121	3 785	7 381
5	10 000	95,21239	3 776	6 980
6	10 000	94,28273	3 765	6 621
7	10 000	93,36215	3 751	6 297
8	10 000	92,45056	3 735	6 004

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

17. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les demandes de règlement doivent être adressées à Spirica 50-56 rue de la Procession, 75724 Paris Cedex 15.

L'Assureur s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder 30 jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

- En cas de demande de rachat partiel ou total, ou d'avance, vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur la demande de règlement accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc) du Règlement général des avances signé pour les avances, et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de décès de l'Assuré(e), celui-ci doit être notifié par courrier à l'Assureur au moyen d'un extrait d'acte de décès. Les Bénéficiaires devront également faire parvenir à l'Assureur un extrait d'acte de naissance et une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité de chacun des Bénéficiaires, tout élément permettant de justifier la qualité de chaque Bénéficiaire, un courrier de chacun des Bénéficiaires demandant le règlement du capital décès lui revenant, et éventuellement toute pièce exigée par

la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.

- Pour le versement d'une rente viagère, en cas de décès ou de rachat total, vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur, une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ainsi que de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion). De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- en cas de vie : à l'ordre de l'Assuré(e) exclusivement.
- en cas de décès de l'Assuré(e) : à l'ordre du ou des Bénéficiaires désigné(s).

Votre conseiller et l'Assureur se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires et notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'occasion de certaines demandes de rachats partiels, de rachats totaux ou d'avance.

18. DÉLÉGATION - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance, nantissement de l'adhésion requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce dans les meilleurs délais.

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

19. RENONCIATION À L'ADHÉSION

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, date à laquelle vous avez été informé(e) de l'adhésion au contrat d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur. Cette renonciation doit être faite, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Spirica 50-56, rue de la Procession, 75724 Paris Cedex 15. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier dont modèle est joint en Annexe III.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à votre Conseiller et à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

20. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à l'Assureur.

21. MEDIATION

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à l'Assureur

Votre demande devra être adressée à :

Spirica / Secrétariat du Médiateur - 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

22. INFORMATIONS – FORMALITES

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, vous conservez un double du bulletin d'adhésion, des avenants éventuels, des Conditions Générales valant Notice d'Information), ainsi que les modalités de la Garantie de prévoyance (Annexe I), la Note d'Information fiscale (Annexe II), le modèle de lettre de renonciation (Annexe III), la liste des supports disponibles (Annexe Financière). Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'ACP - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à Spirica - 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

Ces informations sont destinées à votre Conseiller, à l'Assureur et aux tiers intervenants pour la gestion et le traitement de votre adhésion.

Par la signature du bulletin d'adhésion, vous acceptez expressément que les données vous concernant soient transmises aux personnes citées ci-dessus.

24. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

25. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- la loi Française,
- le Code des Assurances,
- le certificat d'adhésion et tout avenant éventuel
- le projet de contrat constitué du bulletin d'Adhésion et les Conditions Générales valant Notice d'Information et ses annexes :
 - l'option garantie de prévoyance (Annexe I),
 - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
 - le modèle de lettre de renonciation (Annexe III),
 - la liste des supports disponibles (Annexe financière).

26. LOI ET RÉGIME FISCAL APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat d'assurance est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée de l'adhésion. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

27. PRISE D'EFFET, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat établi entre Le Collège du Patrimoine et l'Assureur prend effet au 1^{er} janvier 2008 pour une période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2008. Il est ensuite prorogeable par tacite reconduction pour des durées d'un an.

Le contrat peut être résilié par Le Collège du Patrimoine ou l'Assureur au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 2 mois à l'avance.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et Le Collège du Patrimoine. L'Adhérent est préalablement informé par écrit de ces modifications, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Il peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

En cas de résiliation du contrat, la liquidation du présent contrat s'effectuera sur les bases suivantes :

- l'Assureur garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- aucun nouvel Adhérent ne sera accepté,
- l'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des prestations.

Avertissement

Il est précisé que le présent contrat est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupports dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE I

GARANTIE DE PRÉVOYANCE (OPTION)

GARANTIE PLANCHER

Sauf refus expressément notifié dans le bulletin d'adhésion et à condition que l'(es) assuré(s), soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans, la garantie plancher est retenue, uniquement, à l'adhésion.

Objet de la garantie :

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré(e), et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des versements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher ainsi défini :

Le capital plancher est égal à la somme des versements nets réalisés sur les différents supports diminuée des éventuels retraits, avances et intérêts non remboursés.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant.

Prise d'effet de la garantie :

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion.

Prime :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré(e).

Tarifs :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Âge de l'assuré	Primes	Âge de l'assuré	Primes
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 20 euros, la prime mensuelle est

prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte de l'adhésion prioritairement par diminution du fonds en euro puis par diminution du support en unités de compte le plus représenté. Le prélèvement de prime sur un support en unités de compte conduit à diminuer le nombre d'unités de compte.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total ou de décès de l'Assuré(e), les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin d'adhésion et s'il y a deux Assurés, les Adhérents choisissent le dénouement de l'adhésion :

- Dénoûement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénoûement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

EXCLUSIONS

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Suicide conscient ou inconscient de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.
- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- Risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).
- Décès conséquence d'accident ou de maladie résultant du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Meurtre de l'Assuré(e) par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).
- Toutes les causes prévues par la loi.

L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie.

Résiliation de la garantie plancher:

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

- Par l'Assureur:

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

Fin de la garantie :

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total, en cas de résiliation de la garantie ou au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au Bénéficiaire met fin à la garantie plancher.

ANNEXE II

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE

IMPOSITION DES PRODUITS CAPITALISÉS (SELON L'ARTICLE 125-0 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En cas de rachat effectué sur l'adhésion, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'Adhérent peut opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire de l'adhésion,
- 15 % si le rachat intervient entre le début de la 5^{ème} année et le 8^{ème} anniversaire de l'adhésion,
- 7,50 % si le rachat intervient après le 8^{ème} anniversaire de l'adhésion après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégories, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2,20 % et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que la contribution additionnelle liée au RSA de 1,10 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits de l'adhésion.

Les produits des fonds en euros sont soumis à ces mêmes prélèvements sociaux, lors de leur inscription en compte annuelle.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (SELON L'ARTICLE 990-I ET 757 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Adhérent / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans :

- les primes sont versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les 70 ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les 70 ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés à l'adhésion (Article 757 B du Code Général des Impôts).
- certains Bénéficiaires sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757 B et/ou de la taxe forfaitaire prévue à l'article 990-I. Il s'agit :
 - du conjoint survivant,
 - du partenaire de PACS,
 - de chaque frère et sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous la double condition d'une part d'avoir plus de 50 ans ou d'être en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2,20 % et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que la contribution additionnelle liée au RSA de 1,10 % sont dus, en cas de décès de l'Assuré, sur les produits du contrat.

NB : Les indications générales sur la fiscalité de l'adhésion sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE III

MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION

Prénom Nom
Adresse postale
Code postal Ville

[Lieu d'émission], [date]

Spirica
50-56 rue de la Procession
75724 Paris cedex 15

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Objet : exercice de la faculté de renonciation à mon adhésion au contrat **Livret Patrimoine Vie**

Je soussigné(e).....(NOM).....(Prénom), Adhérent(e) au contrat **Livret Patrimoine Vie**, n°....., déclare renoncer à mon adhésion souscrite le (date) et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant

.....

.....

.....

Signature

SPIRICA

SA au capital social de 40 042 327 Euros,
Entreprise régie par le code des assurances,
n° 487 739 963 RCS Paris

Siège social :

50-56, rue de la Procession
75015 PARIS

LE COLLÈGE DU PATRIMOINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
66, avenue des Champs-Élysées - Bât C - 7^{ème} étage - 75008 PARIS

CORTAL CONSORS SELECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros
RCS Paris 504 162 439
Numéro d'immatriculation auprès de l'ORIAS : 08 042 756 - www.orias.fr

Siège social :

1 Bd Haussmann, TSA 14000, 75318 Paris Cedex 09

Bureaux :

24, rue des Deux Gares 92855 Rueil-Malmaison Cedex
Tél : 01 47 38 83 33
www.cortalconsors-select.fr

PRIMONIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 49 910 euros.
484 304 696 R.C.S Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine.
Conseil en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N°E001759.
Société de courtage d'assurances, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 023 148.
Transactions sur immeubles et fonds de commerces,
carte professionnelle n° T 11651 délivrée par la Préfecture de Police de Paris ;
garantie par le CIC, 6 avenue de Provence 75009 Paris,
conférant le statut d'Agent Immobilier ; ne peut recevoir d'autres fonds,
effets ou valeurs que sa rémunération ou commission.
N° d'enregistrement au fichier des démarcheurs Banque de France : 2110902630HQ.

Siège social :

15-19 avenue de Suffren
75007 Paris
Téléphone : 01 44 21 71 00
Télécopie : 01 44 21 71 23
www.primonial.fr

Adresse postale :

19 avenue de Suffren
CS 90741
75345 Paris Cedex 07